



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.258/4
du 16 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif
aux diverses dispositions prises en matière de financement des
opérateurs du secteur de la santé dans le cadre de la crise
sanitaire du Covid-19'

Le 6 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 novembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant l'impact profond de la crise sanitaire et des mesures nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, notamment, sur le financement des opérateurs du secteur de la santé et du handicap dans le cadre de la gestion de la crise de Covid-19 ;

Considérant que la crise est de nature à mettre en péril les secteurs et dispositifs du secteur public ainsi que les objectifs qu'ils visent à rencontrer ;

Considérant que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir l'emploi des services dans ces secteurs et d'assurer le respect des droits de leurs bénéficiaires ;

Considérant qu'il convient d'immuniser les subventions octroyées et d'assurer le respect des droits des bénéficiaires prévus dans le cadre des dispositifs relevant notamment des politiques de la santé et du handicap afin d'annihiler les conséquences inévitables de l'épidémie de Covid-19, tout en excluant tout effet d'aubaine pouvant en résulter ;

Considérant l'urgence de la mise en oeuvre de ces mesures afin d'atteindre l'objectif qui leur est assigné et que tout retard dans leur adoption est de nature à en réduire l'effet ;

Considérant l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent actuellement les services et établissements agréés et subventionnés quant au niveau de financement auquel ils peuvent prétendre, compte tenu de la variation importante dans leurs activités due à la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant que le risque découlant de cette insécurité juridique et financière est que ces services et établissements réduisent leur niveau de service et de qualité de prise en charge à destination des bénéficiaires ;

Considérant le caractère particulièrement indispensable du maintien de l'offre de service et de la qualité de prise en charge dans le contexte de crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant, par tous ces éléments, l'urgence d'adopter rapidement des mesures d'immunisation du financement des opérateurs de la santé et du handicap ».

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis doit être reproduite dans le préambule de l'arrêté.

En l'espèce, cette exigence n'est qu'imparfaitement respectée.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Le projet à l'examen porte sur la détermination de subventions, non seulement pour l'année 2020, mais également pour les années 2021, 2022 et 2023.

Interrogées quant à la justification de l'urgence pour ces différentes années, les déléguées de la Ministre ont précisé ce qui suit :

« L'urgence est en effet essentiellement motivée par le fait que l'arrêté en projet contient des dispositions qui concernent l'année 2020. Certaines dispositions concernant par exemple l'exercice 2023 sont naturellement moins urgentes mais ont été intégrées d'emblée dans le dispositif par souci de lisibilité des mesures : la nécessité d'adapter les paramètres de calcul pour les années à venir en fonction des activités observées en 2020 et 2021 étant déjà connue et identifiée, il paraît logique et plus lisible d'intégrer ces adaptations dans un seul et même texte relatif aux mesures d'immunisation du financement. Par ailleurs, même si certaines dispositions concernent les subventions octroyées en 2021, elles revêtent un caractère urgent car ces subventions 2021 seront fixées en fonction de paramètres d'activité de l'année 2020, actuellement en cours et déjà même presque terminée.

Enfin, les gestionnaires des établissements agréés et subventionnés par l'AVIQ ont impérativement besoin d'être 'fixés sur leur sort' pour l'année 2021 car nous sommes déjà en fin d'année 2020. Si des mesures spécifiques devaient être prises par les établissements car leur financement 2021 risque d'être fortement influencé par la crise sanitaire, c'est déjà aujourd'hui que les gestionnaires doivent pouvoir l'anticiper ».

Au vu de la réponse des déléguées, en tant que le projet à l'examen porte sur la détermination de mesures de financement pour les années 2020 et 2021, l'urgence spécialement motivée est suffisamment établie.

Les articles 1^{er}, 1^o et 2^o (*partim*), 5 à 8 (*partim*¹) et 30 (*partim*) du projet à l'examen portent toutefois sur la détermination des subventions pour l'année 2022. L'article 1^{er}, 3^o, porte quant à lui sur la détermination des subventions pour les services d'aide aux familles et aux aînés pour l'année 2023. L'adoption de ces dispositions ne présente dès lors pas un caractère d'urgence justifiant la saisine de la section de législation dans le délai de cinq jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État². Il s'ensuit que la demande d'avis n'est pas recevable en ce qui concerne ces dispositions.

¹ En ce que les articles 5 à 8 sont pris en application de dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53 'relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale'.

² Voir notamment, sur l'urgence, l'avis n° 67.536/4 donné le 10 juin 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67536.pdf>.

La section de législation limite par conséquent son examen aux seules dispositions du projet relatives aux années 2020 et 2021.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le Gouvernement peut déléguer l'exercice de son pouvoir réglementaire à un ministre, pourvu toutefois que la délégation ne porte que sur des modalités accessoires ou de détail. Suivant l'article 20 de la même loi spéciale, c'est en effet le Gouvernement qui « fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets ».

La disposition finale d'un arrêté chargeant un ministre de son exécution ne lui délègue en revanche aucun pouvoir réglementaire, mais vise uniquement les mesures administratives nécessaires à l'application de l'arrêté, de sorte qu'elle ne suffit pas à lui attribuer le pouvoir d'adopter des règles complémentaires : une habilitation expresse est à cet effet requise³.

Tout arrêté ministériel réglementaire d'un membre du Gouvernement wallon constitue donc normalement l'exécution d'un arrêté de ce Gouvernement, lequel, lorsqu'il exécute une norme législative, se fonde lui-même sur une loi ou un décret ou sur l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980. Le préambule d'un tel arrêté ministériel doit alors viser, d'une part, les normes législatives sur lesquelles se fonde cet arrêté du Gouvernement et, d'autre part, les dispositions de ce dernier prévoyant les habilitations que l'arrêté ministériel met en œuvre.

2.1. En l'espèce, le projet à l'examen entend mettre en œuvre les habilitations prévues par les arrêtés suivants :

– l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 du 10 avril 2020 'relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé' ;

– l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 du 7 mai 2020 'relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap' ;

– l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53 du 16 juin 2020 'relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 7.3.

2.2. À cet égard, le projet à l'examen doit être lu en corrélation avec le projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé et du handicap dans le cadre de la gestion de la crise de COVID-19', qui a fait l'objet, ce jour, de l'avis n° 68.260/4 et qui vise notamment à apporter des modifications aux habilitations contenues dans les trois arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précités que le projet à l'examen entend mettre en œuvre.

Il conviendra par conséquent de veiller à ce que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité soit adopté et publié au plus tard à la date à laquelle l'arrêté ministériel à l'examen sera publié.

2.3. Les cinquième, sixième et septième alinéas du préambule seront complétés avec l'indication des articles ou subdivisions d'articles des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux visés, qui constituent les fondements juridiques de l'arrêté ministériel en projet, ainsi que par la mention des modifications que ces fondements ont subi, en tenant ainsi compte des modifications apportées par l'arrêté de pouvoirs spéciaux mentionnés au point 2.2, de manière à mentionner avec précision les habilitations que le projet tend à mettre en œuvre ⁴.

2.4. Le préambule sera également complété par l'indication des décrets dans lesquels les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux susmentionnés trouvent eux-mêmes leur fondement, en précisant les dispositions de ces décrets qui servent de fondement juridique à ces arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon. S'agissant d'arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux, ceux-ci trouvent leur fondement juridique dans le décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières régées par l'article 138 de la Constitution'. Les modifications envisagées à ces arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux par le projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux qui a fait l'objet, ce jour, de l'avis n° 68.260/4 trouvent quant à elles leur fondement juridique dans le décret du 29 octobre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la Covid-19 pour les matières régées par l'article 138 de la Constitution'.

Le premier alinéa du préambule sera adapté en conséquence.

2.5. Le deuxième alinéa du préambule sera omis, dès lors que le projet à l'examen ne constitue pas l'exécution du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

⁴ *Ibidem*, recommandation n° 23.2.

2.6. Les troisième et quatrième alinéas du préambule seront également omis, car les arrêtés du Gouvernement wallon par lesquels celui-ci décide de ses règles de fonctionnement et répartit ses attributions entre ses membres ne peuvent s'entendre comme transférant à chacun de ces membres, dans les matières qui lui sont ainsi attribuées, le pouvoir réglementaire d'exécution des normes législatives, qui demeure donc en principe réservé au Gouvernement, sans préjudice des habilitations expresses particulières que ses arrêtés d'exécution prévoiraient par ailleurs.

3. Il y a lieu de constater que le projet à l'examen est dépourvu de fondement juridique dans la mesure où :

– l'article 2 du projet à l'examen entend fixer les modalités de calcul du nombre de prestations à prendre en considération pour le calcul des subventions, alors que l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 se limite à habilitier le ministre à définir la date à laquelle se termine la période de référence ⁵ ;

– l'article 5 du projet à l'examen entend fixer des mesures relatives « aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés » ⁶, alors que l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 se limite à habilitier le ministre à fixer les modalités de calcul du forfait « pour les maisons de repos et de soins et les maisons de repos pour personnes âgées » ⁷ ;

⁵ Interrogées à cet égard, les déléguées de la Ministre ont admis l'absence d'habilitation ministérielle : « L'article 3 de l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 14 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé prévoit que 'les prestations réalisées par les aides familiales et qui sont prises en compte pour l'octroi des subventions sont majorées d'un nombre [...] de prestations correspondant à l'activité que ces aides familiales auraient dû normalement prester en l'absence d'impact lié à la crise du coronavirus'. L'article 2 de l'arrêté en projet vise à expliciter la manière dont cette majoration doit être appliquée mais ne prévoit en effet pas de délégation à la Ministre à cet effet. L'AGW modificatif de l'AGW de pouvoirs spéciaux susvisé, qui est actuellement également dans le circuit, devra donc en effet prévoir cette habilitation ».

⁶ Si elle n'est pas formellement définie dans le projet à l'examen, la notion d'« établissement pour aînés » est définie à l'article 334, 2°, du CWASS, de manière plus large que les seules maisons de repos et de soins et les maisons de repos pour personnes âgées.

⁷ Il est à noter que c'est par erreur que l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 vise la neutralisation pour le calcul du forfait « des centres de soins de jour ». En effet, l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 entend déroger aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi 'relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités', coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées. C'est l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 qui vise quant à lui à juste titre la neutralisation pour le calcul du forfait des centres de soins de jour. Il y a donc une erreur de plume à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14. Pareille erreur n'a par contre pas été faite dans les articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53.

Interrogées à cet égard, les déléguées de la Ministre ont confirmé cette erreur de plume : « Il y a manifestement une coquille au niveau de l'article 9 l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 14 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé car l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 ne concerne pas les centres de soins de jour mais bien les maisons de repos et maisons de repos et de soins (la disposition concernant les centres de soins de jour figure également dans l'AGW susvisé, mais au niveau de l'article 8. Ceux-ci sont en effet bien régis par l'arrêté ministériel du 22 juin 2000). La correction de cette coquille via l'AGW modificatif (actuellement en cours) de l'AGW susvisé clarifiera donc ce point ».

– l'article 8 du projet à l'examen entend fixer des mesures relatives « aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés », alors que l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 se contente d'habiliter le ministre à fixer les modalités de calcul du forfait « pour les centres de soins de jour »⁸ ;

– l'article 9 du projet entend organiser un traitement de données à caractère personnel, d'une part à des fins de contrôle des montants des subventions aux maisons de repos, aux maisons de repos et de soins et aux centres de soins de jour et, d'autre part, à des fins statistiques, alors que les dispositions de la section 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 n'habilitent le ministre qu'à déterminer les « modalités du calcul » des forfaits visés ainsi que les « modalités de la neutralisation » de la période de crise sanitaire « pour le calcul des subventions » visées⁹ (et non les modalités de contrôle de ces subventions)¹⁰ ;

– l'article 29 du projet entend ajouter une condition supplémentaire au principe même de la neutralisation (en l'occurrence, à la non-prise en considération des années 2020 et 2021 dans le cadre du nombre de points réalisés pendant cette période d'observation¹¹), alors que les articles 30 et 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 n'habilitent le ministre qu'à déterminer les modalités de la neutralisation.

En conclusion, il convient soit de revoir le texte en projet de sorte qu'il se limite aux mesures que le Gouvernement wallon a habilité le ministre à adopter, soit de compléter en ce sens les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux concernés quant au fond ou en y élargissant les habilitations données au ministre pour qu'elles couvrent l'entièreté des objets ayant un caractère accessoire ou de détail qui sont réglés dans le projet examiné.

⁸ Il convient en outre d'observer que la notion d'« établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés » figurant aux articles 6 et 7 du projet gagnerait à être précisée, afin de s'assurer que le champ d'application des articles 6 et 7 du projet n'excède pas les habilitations ministérielles conférées à cet égard par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14. Il convient de noter à cet égard que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 ne vise que les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour, comme l'indique l'intitulé de sa section 3. Les déléguées de la Ministre ont confirmé à cet égard, concernant les articles 6 et 7 du projet, que « [c]oncrètement, dans la sphère des compétences wallonnes, sont donc visées les maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jour, soit les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés ».

⁹ Ces « modalités de calcul » des forfaits visés ainsi que les « modalités de la neutralisation » de la période de crise sanitaire pour le calcul des subventions visées sont quant à elles fixées aux articles 5 à 8 du projet (voir le Chapitre 3, section 1, du projet, intitulée « Modalités applicables et neutralisation des calculs des subventions relatives aux périodes de facturation 2021 et 2022 »).

¹⁰ Interrogées à cet égard, les déléguées de la Ministre ont d'ailleurs précisé que « [l]es calculs sont effectués sur base des données encodées selon les règles fixées aux articles 5 à 8 de l'arrêté en projet dans le logiciel habituellement utilisé par les établissements. Le calcul se fait sur cette base. Les données réclamées visées à l'article 9 sont réclamées dans un objectif de contrôle a posteriori des montants ainsi octroyés ».

¹¹ À savoir, la condition selon laquelle les services doivent avoir pris leurs dispositions pour reprendre un niveau d'activité maximal dès le 1^{er} septembre 2020, compte tenu des règles de sécurité sanitaire en vigueur à cette date.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le rapport 'gender test' joint au dossier soumis à la section de législation a été établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

Or, vu l'objet du projet à l'examen, il convient d'établir celui-ci conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

L'auteur du projet veillera par conséquent à ce que le rapport en question soit établi conformément au texte décretaal adéquat.

Le préambule du projet sera complété afin d'y viser l'accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Tel que rédigé, l'intitulé ne vise que les opérateurs du secteur de la santé. Or, force est de constater que le projet à l'examen concerne également le financement d'opérateurs relevant d'autres secteurs.

Interrogées à cet égard, les déléguées de la Ministre ont répondu ce qui suit :

« Effectivement, l'intitulé devrait également viser les opérateurs du secteur de l'action sociale (les opérateurs du secteur du handicap faisant partie du volet « action sociale »). L'arrêté sera modifié en ce sens ».

L'intitulé sera complété en ce sens.

PRÉAMBULE

1. Il convient de mentionner la qualité de l'auteur de l'acte au début du préambule.

La mention de l'auteur du projet sera rédigée comme suit :

« La Ministre de la Santé et de l'Action sociale, »¹².

¹² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41 et formule F 3-1-4.

2. Les alinéas 8 et 9 seront complétés par l'indication de la date de l'avis de l'Inspecteur des Finances et de l'accord du Ministre du Budget.
3. En ce qui concerne la motivation de l'urgence justifiant le fait que l'avis du Conseil d'État a été réclamé dans un délai de cinq jours ouvrables, il convient, pour se conformer à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de reproduire fidèlement la motivation figurant dans la lettre de demande d'avis.
4. Les alinéas 26 et 27 seront omis.

DISPOSITIF

Chapitre 1^{er} – article 1^{er} nouveaux

Le projet sera pourvu d'un chapitre 1^{er} nouveau, intitulé « Disposition transversale », lequel contiendra un nouvel article 1^{er} en vertu duquel l'arrêté examiné règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Les chapitres et articles suivants seront renumérotés en conséquence.

Article 1^{er}

Les mots « l'article 2, alinéa 1^{er} » seront remplacés par les mots « l'article 2, alinéa 2 ».

Article 5

Interrogées quant aux arrêtés visés au 6°, les déléguées de la Ministre ont précisé ce qui suit :

« Il s'agit d'arrêtés du gouvernement wallon réglant l'octroi d'une intervention financière exceptionnelle à destination des MR/MRS pris en exécution des décisions prises par le GW en dates du 18 mars 2020 et du 22 avril 2020 afin de soutenir ce secteur dans le cadre de la crise sanitaire (et leur permettre de couvrir les coûts supplémentaires engendrés par la gestion de la crise : matériel de protection, frais de nettoyage, frais de personnel supplémentaire, etc.). Il ne s'agit donc pas d'arrêtés à portée réglementaire ».

Au vu de cette réponse et dans un souci de sécurité juridique, il convient de citer les arrêtés mentionnés au 6° en mentionnant leur intitulé complet.

La même observation vaut pour l'article 6, 3°, l'article 7, 2° et l'article 8, 3°.

Article 6

Interrogées quant à la portée de l'article 6, les déléguées de la Ministre ont précisé que ce qui suit :

« Pour [la subvention] '3ème volet', seules les journées d'hébergement doivent être prises en considération. L'arrêté ministériel comporte une coquille à ce niveau car il faudra remplacer 'journée facturée' par 'journée d'hébergement' ».

Le 1° sera par conséquent adapté en ce sens.

Article 8

1. Interrogées quant à la justification du régime spécifique prévu au 1° pour les centres de soins de jour pour personnes âgées dépendantes liés à une maison de repos pour personnes âgées ou à une maison de repos et de soins, les déléguées de la Ministre ont précisé ce qui suit :

« Pendant la période de confinement, les centres de soins de jour ont fermé leurs portes complètement. Pour les CSJ adossés à une MR, le personnel a été affecté à la maison de repos et est donc resté en place. Afin de ne pas léser l'institution, une neutralisation de cette période de fermeture a été prévue de telle sorte que les forfaits CSJ et MR/MRS soient stables par rapport à leurs activités habituelles. Pour les deux centres de soins de jour qui ne sont pas adossés à une maison de repos, le personnel a été mis au chômage temporaire, dans ce cas, il n'y avait pas lieu de prévoir une immunisation des journées. Depuis qu'ils ont repris une activité partielle, ces deux CSJ 'isolés' ont également remis tout leur personnel au travail, ce qui implique qu'ils ont plus de personnel qu'exigé par leurs journées réellement effectuées. Dans ce cas, le mode de calcul du forfait en CSJ implique qu'ils ne sont pas lésés et qu'ils peuvent prétendre au forfait à 100%. Il n'y a donc pas de nécessité à prévoir une disposition particulière au niveau des journées réalisées par les CSJ 'isolés' ».

Il est pris acte de cette justification.

2. Au 1°, le mot « susvisé » sera remplacé par les mots « fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour ».

3. Au 2°, les mots « de l'arrêté ministériel du 22 juin 2000 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour, » seront insérés entre les mots « l'article 3, § 1^{er}, 1°, » et les mots « pour autant ».

Article 18

Au 4°, les mots « pour le respect » seront omis.

Article 26

1. Il convient de préciser que l'article 1193 visé est l'article 1193 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.
2. Au 4°, le chiffre « 2020 » sera inséré entre les mots « 1^{er} mars » et les mots « et le 15 avril 2021 ».

Article 27

L'article 27 dispose que

« [...] si le nombre de jours de présence des bénéficiaires au sein des places de court séjour au cours de la période s'étalant du 1^{er} mars 2020 au 31 mars 2021 est inférieur au nombre de jours de présence au cours de la même période en 2019, c'est le nombre de jours de présence de l'année 2019 pour cette période qui est pris en considération pour le calcul de la subvention des années 2020 et 2021 ».

Telle que formulée, cette disposition manque de clarté quant aux périodes précises faisant l'objet de la comparaison.

Interrogées à cet égard, les déléguées de la Ministre ont répondu ce qui suit :

« L'Agence reçoit des relevés trimestriels de présence et est donc en capacité de comparer un trimestre avec un autre ».

Au vu de la réponse des déléguées et dans un souci de sécurité juridique, la formulation de la disposition sera clarifiée en ce sens.

Article 28

Tel que formulé – en tant qu'il envisage « [...], les dérogations prévues à l'article 26 3° et 4° aux dispositions de l'article 1261 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé [...] » –, l'article 28 manque de clarté¹³.

Interrogées quant à la portée de cette disposition, les déléguées de la Ministre ont répondu ce qui suit :

« Cela signifie que les adaptations envisagées pour la détermination de l'occupation moyenne visées à l'article 26, 3° et 4° sont applicables aux prises en charge des personnes handicapées déclarées prioritaires ».

La formulation de l'article 28 sera revue en ce sens.

¹³ L'article 26, 3° et 4°, du projet ne dérogeant pas aux dispositions de l'article 1261 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

Article 31

La règle énoncée à l'article 31 du projet est déjà prévue à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14, à l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 et à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier. Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition de certaines dispositions des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précités est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément en recourant, par exemple, à l'expression « conformément aux articles XXX des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° XXX... »).

SIGNATURE

La qualité de l'auteur étant mentionnée au début du préambule, il n'y a pas lieu de la rappeler avant la signature ¹⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 175.1 et formule F 10.